



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 497

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE
BETHUNE – INDEMNISATION D'UN TIERS – MADAME ANY OPIGEZ**

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015, les Communautés d'Agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que le 11 mai 2025, un incident technique survenu sur un surpresseur a provoqué une surpression sur le réseau de distribution d'eau potable au domicile de Madame Any OPIGEZ situé à BETHUNE (62400), 94 Rue d'Hastings, causant des dommages à son adoucisseur d'eau,

Considérant qu'il est nécessaire pour Madame Any OPIGEZ de procéder à l'acquisition et l'installation d'un nouvel adoucisseur d'eau, équipé d'un dispositif de réducteur de pression,

Considérant que la responsabilité civile de la Communauté d'Agglomération est engagée et qu'il convient d'indemniser Madame Any OPIGEZ, à hauteur de 2 054,76 €, sur présentation des justificatifs nécessaires et selon détail ci-dessous :

- Installation d'un nouvel adoucisseur 1 750,00 €
- Mise en place d'un réducteur de pression 304,76 €

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

Le Président,

DECIDE d'indemniser Madame Any OPIGEZ, domiciliée à BETHUNE (62400), 94 Rue d'Hastings, au titre de la responsabilité civile de la Communauté d'Agglomération, suite à l'incident survenu le 11 mai 2025 ayant endommagé son adoucisseur d'eau, à hauteur de 2 054,76 €, conformément aux justificatifs fournis et selon le détail ci-dessus.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...**31 JUIL. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **31 JUIL. 2025**

Et de la publication le : **31 JUIL. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannesiez
MANNESIEZ Danielle



Mannesiez
MANNESIEZ Danielle